

## LES MODALITES DE LA NOUVELLE PRIME DE PARTAGE DE VALEUR



Dans le cadre de la loi pouvoir d'achat, une nouvelle prime remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) depuis l'été 2022 : la prime de partage de la valeur (PPV).

Ce dispositif permet aux employeurs d'entreprises de toute taille de verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur exonérée de charges sociales et fiscales, sous conditions. La loi triple le montant maximum de la prime, modifie la date limite et les conditions de versement

Voici les conditions pour l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux (aucune cotisation sociale ou contribution) :

- La prime est versée aux salariés (y compris apprentis et intérimaires) dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC (sur les 12 mois précédant son versement).

*Nota bene : elle peut être versée aux salariés dont la rémunération est supérieure à 3 fois le SMIC, elle est alors exonérée de prélèvements sociaux mais sera assujettie à l'impôt sur le revenu.*

- Le versement de la prime doit être effectué entre le 01/07/2022 et le 31/12/2023.

Le plafond de la prime de partage de valeur est fixé à 3000 euros en l'absence d'accord d'intéressement, et peut être porté à 6000 euros si l'entreprise dispose d'accords d'intéressement et de participation.

Son montant peut être uniforme pour l'ensemble des salariés ou individualisé en fonction de critères, cumulables entre eux, tels que : la rémunération ; le niveau de classification ; l'ancienneté ; la durée de présence effective ou la durée du travail (temps complet/temps partiel). Ces modalités peuvent être aménagées par accord d'entreprise ou de groupe ou encore par décision unilatérale de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur doit consulter préalablement le CSE, s'il en existe un.

Son versement peut être fractionné dans la limite d'une fois par trimestre au cours de l'année civile.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-de-partage-de-la-valeur>

## REVALORISATION DES AIDES DE L'AGEFIPH EN FAVEUR DE L'EMPLOI AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

L'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) est l'acteur de référence emploi et handicap. Elle construit et finance des solutions pour compenser les conséquences du handicap au travail. En réponse à la forte inflation, l'Agefiph a décidé de revaloriser plusieurs des aides accordées aux entreprises et personnes en situation de handicap. Cette augmentation de 5 % a minima est effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre et revalorise donc l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution. Son plafond, auparavant fixé à 3 000 €, atteint désormais 3 150 €. De plus l'aide à l'adaptation des situations de travail (AST) n'est pas plafonnée.

Source : <https://www.agefiph.fr/>

## FORFAIT MOBILITES DURABLES : HAUSSE DES PLAFONDS D'EXONERATION DE 600 A 800 EUROS



Afin d'encourager le recours à des transports plus propres pour les trajets domicile-travail, le « forfait mobilités durables » est entré en vigueur le 10 mai 2020. Dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat, les plafonds d'exonération attachés à ce dispositif sont relevés depuis le 18 août 2022.

Ce dispositif est facultatif pour les entreprises. Pour les employés, il s'agit de la prise en charge facultative par leur employeur de tout ou partie des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail (frais de carburant, frais engagés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène).

Cette prise en charge bénéficie désormais à l'ensemble des salariés et non plus aux seuls salariés utilisant leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de :

- 700 € par personne et par an (dont 400 € au maximum de frais de carburant) ;
- 800 € en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun.

De plus, les salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de travail verront la prise en charge de leurs frais de carburant ou d'alimentation de leur véhicule être cumulable avec la prise en charge obligatoire de 50 % du coût des abonnements aux transports publics.

Dans une foire aux questions publiée le 5 septembre, le ministère de la Transition énergétique fait le point sur la mise en œuvre de ce forfait mobilités durables. Il revient en détail sur les modes de transport éligibles, les différentes formes que peut prendre le versement du forfait ainsi que les justificatifs à fournir.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>

## DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'EPARGNE SALARIALE

Depuis le 18 août 2022 et jusqu'au 31 décembre prochain, les salariés ont la possibilité, en application de la loi Pouvoir d'achat du 16 août dernier, de débloquer exceptionnellement leur épargne salariale dans la limite de 10 000 €, pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou services. L'ensemble des sommes issues de la participation et de l'intéressement, investies avant le 1er janvier 2022, sont éligibles au déblocage exceptionnel, y compris l'abondement de l'employeur qui s'y rattache.

Source : L'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

LE CHIFFRE

# 3 %

Selon la DARES, l'indice du salaire mensuel de base (SMB) de l'ensemble des salariés progresse de 1,0 % au cours du 2e trimestre 2022. Sur un an, il augmente de 3,0 % après + 2,3 % le trimestre précédent.

Ces évolutions doivent être mises en regard de l'inflation : les prix à la consommation (pour l'ensemble des ménages et hors tabac) augmentent de 6,0 % entre fin juin 2021 et fin juin 2022. Sur un an et en euros constants, le SHBOE diminue donc de 2,5 % et le SMB de 3,0 %.